



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : BAUIC/VM

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
à l'autorisation d'exploiter du GAEC de Montoux à PIRAJOUX**

Le préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2102-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1989, modifié par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000, autorisant l'EARL de la ferme de la Tournelle à exploiter un élevage de 1 696 porcs de plus de 30 kg à PIRAJOUX ;
- VU le dossier de porter à connaissance du 19 janvier 2026 transmis par le GAEC de Montoux, et complété le 2 février 2026, relatif à la reprise de l'exploitation de l'EARL de la ferme de la Tournelle à PIRAJOUX depuis le 1er janvier 2026, ainsi que la construction d'une aire d'embarquement de 127 m² sur le site de l'élevage porcin ;
- VU le plan d'épandage non modifié transmis en février 2022 à la préfecture de l'Ain ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2026 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de Montoux a repris en son nom en date du 14 janvier 2026 les installations de l'élevage porcin précédemment exploitées par l'EARL de la ferme de la Tournelle ;

CONSIDÉRANT que la modification projetée dans le dossier de porter à connaissance transmis au préfet le 19 janvier 2026 et complété le 2 février 2026, n'est pas substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a émis, dans le complément communiqué le 2 février 2026, le souhait de continuer à être régi par les règles du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT le plan d'épandage inchangé de mars 2022 de l'EARL de la ferme de la Tournelle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter le changement d'exploitant et d'encadrer les modifications apportées aux installations ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Le GAEC de Montoux, dont le siège social est situé au 822 route de Montoux à DOMSURE (01270), est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'élevage porcin qu'il exploite sur le territoire de la commune de PIRAJOUX – 670 route de la Tournelle.

Article 2 : Situation de l'établissement

Les dispositions du paragraphe II « localisation de l'établissement » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« II- Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune de PIRAJOUX.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, sections, parcelles et lieudit suivants :

Commune	Sections	Parcelles	Lieudit
PIRAJOUX	AO	1607, 1608, 1313 et 1321	La Tournelle
PIRAJOUX	ZA	0037 et 0043	La Tournelle

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Les dispositions du paragraphe III « caractéristiques et règles d'aménagement des installations » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« III- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume d'activité autorisé
2102-1	E	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc..) en stabulation ou en plein air : 1 - Plus de 450 animaux-équivalents porcs	1861,6 animaux-équivalents porcs (1696 porcs charcutiers et 828 porcelets de moins de 30 kg)

E : enregistrement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les bâtiments sont implantés à moins de 100 mètres d'un tiers (ancien exploitant), toutefois ces bâtiments bénéficient de l'antériorité ».

Article 4 : Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2000 sont complétées par les dispositions suivantes :

« V- Cessation d'activité »

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, les obligations de cessation d'activité prises en application des articles R. 512-39-1 et suivants sont applicables ».

Article 5 : Protection contre l'incendie

Les dispositions du point 4.5 « prévention des incendies » du paragraphe IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.5) Protection contre l'incendie »

L'établissement dispose d'un poteau PEI n°27 d'un débit de 60 m³/heure situé à moins de 200 m du bâtiment le plus éloigné ».

Article 6 : Plan d'épandage

Les dispositions du point 4.7 « l'épandage » du paragraphe IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.7) Plan d'épandage »

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi en mars 2022. La surface épandable est de 135 ha 79, comprenant les surfaces parcellaires de l'EARL de la ferme de la Tournelle, situées sur les communes de PIRAJOUX, BEAUPONT et MARBOZ ».

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou via l'application de télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Ce recours proroge les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 9 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de PIRAJOUX pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Notification

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au GAEC de Montoux - 822 route de Montoux - 01270 DOMSURE ;
 - et dont copie sera adressée :
 - au maire de PIRAJOUX,
 - au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 MARS 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET